

n'en existait pas. Le ministre s'est-il assuré que le Parlement a le pouvoir d'empiéter ainsi sur les droits civils et de propriété? Si j'ai été lésé par une personne, cette personne est passible de dommages-intérêts à mon égard et la loi en vigueur dans la province du ministre prescrit qu'une personne ne peut se justifier qu'en démontrant qu'elle a exercé un soin raisonnable; de simples instructions de la part d'un agent supérieur ne suffisent pas à conférer l'immunité à un agent de police qui arrête une personne sans raison. Je prie le ministre, lorsqu'il examinera la proposition formulée par l'honorable député de Lake-Centre, de dire au comité si l'article 55 n'outrepasse pas les pouvoirs du Parlement.

L'hon. M. ABBOTT: On m'informe que non. En somme, cet article est le même que l'article 162 de la loi des douanes, adopté il y a nombre d'années. Je suis convaincu qu'il n'outrepasse pas la compétence du Parlement. Le point soulevé par l'honorable député diffère quelque peu de celui du représentant de Lake-Centre, mais il y ressemble.

(Le paragraphe 1 de l'article 54 est adopté.)

Le paragraphe 2 est réservé.

L'article est réservé.

Les articles 55 à 57 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 58 (il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle possédait le permis nécessaire).

M. FULTON: Les paragraphes 1 et 2 de cet article rejettent sur l'accusé l'obligation de la preuve, qui devrait normalement incomber à la poursuite, la Couronne, ou à quiconque a donné les renseignements. Je propose de biffer cet article en entier. Cela ne nuirait en rien à l'existence de la commission de contrôle du change étranger ni ne la priverait d'aucun pouvoir nécessaire à l'efficacité de son administration, puisque l'article ne vise que les procédures intentées contre une personne accusée d'infraction à la loi. A mon sens, il est important de biffer cet article; il est temps de mettre fin à la coutume qui s'implante de plus en plus et qui consiste à rejeter l'obligation de la preuve sur l'accusé. Je conviens qu'il existe des précédents dans la loi des douanes et dans la loi de l'accise, mais ils n'excusent aucunement cette mesure. On ne peut expliquer un mal par un autre mal. D'ailleurs, il s'agit de circonstances entièrement différentes. Le ministre lui-même a exprimé l'espoir que cette réglementation ne sera que temporaire et son désir de n'accorder que les pouvoirs absolument essentiels. On voit par là qu'on ne doit pas se fonder sur quelque autre loi. Les articles 59 et 60, édictant que

toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi se conformeront au Code criminel, constituent une autre raison en faveur de l'abolition de l'article. Le présent projet de loi ne prévoit aucune poursuite distincte. Si les poursuites sont intentées en vertu du Code criminel, l'infraction à cette loi devient en somme une sorte de crime, bien que certains aspects de la procédure puissent différer. Une règle immémoriale et jamais contestée exige de la Couronne la preuve de l'intention avant la condamnation d'un citoyen. Il me semble donc faux, en principe, de permettre d'entamer des poursuites sous l'empire du Code criminel tout en libérant la Couronne de l'obligation qui lui incombe de prouver chez l'accusé l'intention de commettre le délit imputé. Si l'on entend libérer la Couronne de cette obligation, ne pas lui imposer tous les fardeaux prévus par le Code criminel, j'estime qu'il faudrait prévoir certaines procédures faisant du particulier condamné aux termes de la présente mesure un criminel virtuel, puisque tel est l'effet d'une dénonciation sous l'empire du Code criminel. A mon sens, après l'adoption du présent article, lorsqu'une personne sera accusée d'un délit, lorsqu'on aura établi qu'elle a posé un acte exigeant un permis, il ne sera pas nécessaire de prouver que ladite personne ne possédait pas effectivement un permis, qu'elle ne jouissait pas d'une exemption et ainsi de suite. C'est alors à l'accusé qu'il incombera d'établir la conformité de sa conduite avec les règlements. Autrement dit, la Couronne sera libérée de la tâche qui lui incomberait autrement d'établir l'intention de violer la loi. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse, bien entendu. Un accusé ne peut arguer de son ignorance de la loi pour établir son absence de mauvaise intention. Cependant, bien des personnes, au courant de la loi, n'en commettent pas moins des délits sans aucune mauvaise intention, sans aucun désir de violer la loi ni aucune de ses dispositions. Je sais que des dispositions semblables se trouvent dans diverses ordonnances de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre en matière de rationnement que dans telles et telles circonstances données ces ordonnances imposent à l'accusé la tâche de prouver qu'il n'a pas agi en contravention de la loi. Ces infractions cependant peuvent remonter à trois ou même cinq ans. Aucun homme d'affaires ne peut démontrer que chaque transaction effectuée au cours de cette période se conformait aux dispositions de la loi parce qu'il n'aura pas tous les documents à cette fin. Virtuellement la Couronne n'a qu'à porter une accusation et, comme l'accusé ne peut établir son innocence, il sera jugé coupable. Tel sera le résultat de l'article 58 dans plusieurs cas.